

P L A N D ' A C T I O N  
tel qu'il a été approuvé par le  
Symposium International sur  
L ' A V E N I R D E S A L P E S

PREAMBULE

Les Alpes, patrimoine de l'Europe, constituent une entité d'importance vitale des points de vue naturel, historique, culturel et social. Elles ont joué un rôle marquant en divisant, modifiant et affinant les grands courants de civilisation. Malgré des relations et des liaisons parfois difficiles entre les peuples et les régimes politiques, une culture alpine distincte est née. Bien que les Alpes n'aient jamais connu d'unité politique, le genre de vie et les activités de leurs populations présentent des caractéristiques d'une similitude frappante.

Cet héritage est en danger. Le 20e siècle a apporté aux besoins, aux coutumes et aux modes de vie traditionnels des changements brutaux. L'industrialisation, la mécanisation et les loisirs ont affecté le système social et multiplié les moyens de transformer la nature. Dans les Alpes, ces changements prennent une dimension considérable. Plus que nulle part ailleurs, l'équilibre entre l'homme et la nature, parfois rude, est précaire. Toute agression contre elle se retourne immédiatement contre lui, de même que toute modification profonde des conditions d'existence de celui-ci se répercute sur la nature qui l'environne.

Toutes ces mutations ont amené l'apparition de forces nouvelles qui croissent au sein des communautés alpines, tandis que d'autres s'exercent de l'extérieur. Il est urgent que les peuples et les gouvernements réévaluent globalement les fonctions et les valeurs des Alpes et s'engagent dans la voie d'actions adaptées aux circonstances.

Le Symposium qui s'achève aujourd'hui bénéficie de l'expérience et des résultats d'autres conférences, pour la plupart gouvernementales, dans lesquelles la problématique de la protection de la nature en région alpine avait déjà été abordée. Mais c'est la première fois que des scientifiques, des planificateurs, des juristes et d'autres personnes associées à des administrateurs et des responsables sont confrontés à l'action quotidienne pour débattre de ces questions.

Le plan d'action présenté ici est conçu comme un premier pas vers l'élaboration de programmes communs à réaliser par les Etats de la région, agissant de concert.

PLANIFICATION

1. Une planification coordonnée des Alpes en tant qu'ensemble écologique est essentielle pour la conservation de leur valeur. Ceci

requiert la coopération de toutes les autorités compétentes de tous les pays en cause.

2. Dans chaque pays, il importe que soient mis en place des mécanismes qui aboutissent à l'établissement et la mise en application de plans couvrant l'ensemble du territoire.
3. Il est nécessaire que toutes les couches de la population participent au processus de planification. En conséquence, la consultation des populations locales doit être prévue, par l'intermédiaire de mécanismes représentatifs appropriés.
4. Au niveau des grandes orientations comme à celui des plans de détail, les contraintes écologiques des régions en cause doivent demeurer la base de chaque élément de planification.
5. La participation des spécialistes des problèmes de l'environnement aux travaux des équipes de planification doit être assurée.
6. En raison des servitudes et des dangers inhérents à la montagne, avant d'autoriser des projets susceptibles d'altérer les paysages alpins - et notamment tout projet ou toute extension de grands travaux - les conséquences de ceux-ci pour l'environnement doivent être évaluées. Les résultats de cette évaluation doivent être mis à la disposition du public. Les organismes publics ou privés et les instances scientifiques intéressés devront pouvoir commenter les projets eux-mêmes et l'évaluation de leur impact sur le milieu naturel. L'écologiste doit être obligatoirement consulté au même titre que l'architecte, le sociologue et le géographe. Il serait souhaitable de prévoir une possibilité de recours contre de telles autorisations de la part des associations nationales ayant pour but la sauvegarde de la nature et de l'environnement.
7. La situation actuelle des régions alpines devrait être reportée sur des cartes rassemblées dans un atlas thématique périodiquement mis à jour. Ces cartes devraient représenter les grands faits dont la connaissance est nécessaire pour toute planification:
  - caractères du milieu naturel;
  - zones dangereuses (avalanches, érosion, glissements, inondations);
  - écosystèmes réels et potentiels;
  - démographie, migrations, etc.

En outre, une carte de synthèse (comparable à celle qui a été présentée à ce Symposium) devrait distinguer les aires:

- protégées ou à protéger;
- affectées à l'agriculture et à la sylviculture;
- affectées aux loisirs;
- affectées à d'autres activités ou à des constructions résidentielles ou industrielles.

Certaines zones peuvent combiner plusieurs utilisations. Les instituts spécialisés travaillant déjà à ces problèmes, ainsi que le Conseil de l'Europe, pourraient créer un ensemble de notations et de symboles uniformes pour tous les pays intéressés.

8. Toute planification doit tenir compte du fait que les intérêts économiques qui poussent à l'utilisation du territoire de montagne viennent souvent de l'extérieur; ces intérêts reflètent les exigences qui se manifestent progressivement au sein de collectivités que caractérise un niveau de revenu et de consommation très élevé. Par conséquent, l'objectif à poursuivre est en ordre principal de mettre les populations montagnardes à même de gérer et d'administrer de façon autonome leur patrimoine, dans le respect de l'équilibre naturel et culturel dont elles sont garantes.
9. Il faut reconnaître une priorité relative au tourisme alpin; car:
  - a) il est une activité alpine par essence (l'industrie par contre peut aussi bien être implantée ailleurs);
  - b) il bénéficie de deux saisons utiles et non d'une seule.
10. De plus, les Alpes doivent être considérées comme l'une des principales zones de loisirs de l'Europe. Leur planification et leur aménagement devraient être accomplis en tenant compte de ces besoins comme de ceux des populations locales.
11. Une certaine proportion entre le nombre des touristes et celui des autochtones doit être respectée, de même qu'il faut éviter le gigantisme des stations, qui pose de graves problèmes d'infrastructure, et l'appel massif à la main-d'oeuvre étrangère à la région.
12. Dans la planification touristique, une attention particulière doit être accordée,
  - d'abord à la conservation des ressources du milieu naturel ainsi qu'aux facteurs culturels, et après avoir pris en considération:
    - les priorités dictées par les besoins des populations locales et de l'économie traditionnelle;
    - les exigences d'un tourisme judicieux;
    - la rentabilité socio-économique globale.
13. Les développements de tout genre - en particulier touristiques - doivent se décider si possible avec une participation majoritaire des communautés locales. Dans le cas contraire, il convient de prévoir un contrôle par des organismes publics du flux des capitaux étrangers et des investissements privés.
14. Les développements de tout genre - en particulier la construction de bâtiments d'habitation et d'installations hôtelières - ne doivent pas occasionner des frais d'infrastructure excessifs pour les communautés locales. A côté des compensations financières à créer entre communes, il faut donc prévoir, par voie fiscale, des contributions visant à couvrir les frais des infrastructures et des services publics nécessaires.

15. Chaque projet d'équipement touristique devrait être accompagné d'une analyse économique détaillée et de la preuve qu'il est réalisable sur le plan politico-financier. En attendant une planification exhaustive (surtout dans la période de transition), l'intéressé devra en outre fournir la preuve que le projet:
  - ne dépasse pas la charge maximum supportable;
  - ne met pas en danger les écosystèmes;
  - est compatible avec les limites socio-économiques de la communauté locale.
16. La planification du développement touristique doit viser à ménager dans une juste mesure des zones libres de toute urbanisation, motorisation et mécanisation. Dans ce cas, une péréquation financière ou en équipements différents devrait être envisagée, s'il en résulte pour les collectivités locales concernées un dommage du fait de ces mesures ou du fait d'un choix dans les priorités de l'utilisation du sol.
17. La construction de résidences secondaires utilisées par leurs seuls propriétaires pendant peu de jours dans l'année devrait être découragée par des mesures fiscales adéquates et par la mise à la charge de ces propriétaires des frais d'infrastructure que ces résidences entraînent.
18. Pour faciliter la coopération, chaque pays concerné devrait créer un Centre d'informations et de documentation concernant tous les problèmes posés aux régions alpines.
19. L'infrastructure routière doit être planifiée en tenant compte de façon constante des possibilités d'alternatives offertes par les moyens de transport ferroviaire. Il faut en tout cas décourager la multiplication de routes destinées à la circulation ordinaire au-delà de la limite altimétrique des habitations permanentes.
20. On devra en outre choisir un nombre limité d'axes transalpins destinés aux transports internationaux; ceux-ci seront les seuls pour lesquels pourront être tolérées, sans compromettre l'équilibre de l'environnement, des installations du type autoroutes.
21. Avant de commencer la construction de nouvelles routes, une étude interdisciplinaire sur les conséquences socio-économiques et écologiques doit être effectuée. Priorité doit être donnée à l'amélioration de routes existantes, ce qui implique l'arrêt de la construction de nouvelles routes touristiques. Les routes desservant les entreprises industrielles doivent être strictement limitées aux besoins réels de ces entreprises.
22. Les industries nouvelles ne peuvent être implantées qu'après une étude écologique de la région. Une attention particulière doit être accordée à la prévention de toute forme de pollution.

23. On favorisera l'implantation d'entreprises artisanales et d'industries de petites et moyennes dimensions qui utilisent les ressources locales et l'habileté artisanale de la population locale.
24. Pour encourager l'emploi de la population résidente, et donc pour éviter l'émigration, il est nécessaire de créer des structures de formation au niveau de la zone intéressée, susceptibles de renforcer la conscience professionnelle des montagnards et de permettre la création de nouveaux emplois.
25. Dans la planification des habitations, les constructions réalisées dans le style et avec les matériaux typiques de la région doivent être encouragées pour éviter un contraste grossier avec l'environnement et de graves fautes de goût. La construction en hauteur ou en excessive largeur doit être en principe évitée et, en tout cas, tolérée uniquement après contrôle des densités d'utilisation possibles et de l'harmonisation avec l'environnement.
26. La restauration de constructions anciennes doit être encouragée, ainsi que la protection de groupes de bâtiments, de villages et de villes caractéristiques de la région.
27. Cependant, cette restauration ne doit jamais constituer un obstacle à l'amélioration des conditions de vie à l'intérieur des bâtiments.
28. Lors des projets de développement de l'utilisation des eaux, un équilibre doit être recherché entre les valeurs écologiques et esthétiques et les besoins en énergie, notamment pour les cascades et les torrents présentant un intérêt esthétique. La continuité biologique de l'écosystème doit être assurée dans tous les cas.
29. Il faut abandonner le mode actuel d'exploitation touristique fondé sur de grandes concentrations immobilières, elles-mêmes liées aux installations de remontée. Cela, en effet, dégrade irréversiblement le milieu de la haute montagne, en réduit la jouissance à un exercice monotone et mécanique, décourage le tourisme fondé sur les excursions, l'alpinisme et la culture, et ne procure de profits qu'aux promoteurs privés sans rien apporter aux populations locales.

#### AMENAGEMENT ET UTILISATION DES RESSOURCES

30. Toute mesure d'aménagement et d'utilisation des ressources doit être prise en tenant compte des contraintes écologiques.
31. La gestion des ressources naturelles des régions alpines doit rester entre les mains des populations autochtones, à charge pour elles de prendre conscience de leurs responsabilités internationales.



32. Une attention particulière est requise pour la conservation des sols, la restauration des zones ayant subi des dommages, la lutte contre les avalanches.
33. Dans toute la mesure du possible, des systèmes d'aménagement permettant une utilisation mixte des terres doivent être adoptés.
34. La protection des sources d'eau potable et des réserves d'eau des glaciers s'impose de façon à assurer aux populations une eau de qualité. Un contrôle de cette qualité devrait être effectué selon des normes communes.
35. Des mesures spéciales doivent être adoptées lorsque l'agriculture, l'élevage et la sylviculture doivent continuer à jouer un rôle essentiel dans le maintien de cet écosystème culturel unique que constituent les Alpes, et contribuent à la prévention des désastres naturels, ainsi qu'à la production de produits de qualité.
36. Les bases nécessaires à la détermination de mesures adéquates en vue de l'aménagement rationnel de l'agriculture de montagne sont les suivantes:
  - des données statistiques sur les variations dans le temps des structures démographiques, des structures foncières et sur les vocations des sols (l'accent devant être mis notamment sur l'étude du vieillissement de la population et de toutes ses conséquences);
  - des études scientifiques sur les modifications écologiques provoquées par le changement d'affectation des sols, sur les techniques d'exploitation et sur l'obtention de rendements élevés.
37. Ces mesures doivent viser à l'amélioration:
  - du niveau et des conditions de vie des communautés rurales;
  - du remembrement des terres;
  - de la fourniture d'énergie et de la distribution d'eau;
  - du réseau d'accès, afin de garantir la mobilité des populations résidentes;
  - des bâtiments et des conditions de logement.
38. Ces mesures doivent également tendre à améliorer la situation financière des agriculteurs de montagne par le paiement des primes, par des mesures d'incitations fiscales et des prêts pour les constructions, le remembrement, la mécanisation, etc., ainsi que par l'institution de groupements coopératifs et par des aides à la commercialisation des produits.
39. Elles doivent être complétées par une meilleure formation tant générale que technique. Des campagnes d'information visant à faire connaître de façon plus approfondie les problèmes particuliers des agriculteurs de montagne et leur contribution à la vie de la nation doivent être organisées.

40. Ces problèmes doivent recevoir une attention particulière de la part des législateurs afin que les besoins et les valeurs particulières des agriculteurs des Alpes soient pris en considération. Chaque fois que la conservation, qu'un autre intérêt collectif, requiert l'arrêt d'activités agricoles, des compensations doivent être envisagées.
41. Pour assurer la continuité et la stabilité des forêts et pour augmenter leur production, les forêts de montagne seront aménagées et traitées en forêts naturelles. Un juste équilibre doit être assuré entre les fonctions de protection et de production, dans le respect de l'écosystème.
42. Dans le cas de forêts à fonction dominante de protection, qui sont souvent trop âgées, des traitements intensifs seront appliqués en vue d'en assurer la régénération.
43. Dans les zones exposées aux risques naturels, tels érosion et avalanches, particulièrement dans l'étage supérieur des forêts, il sera procédé à un effort de reboisement, y compris sur les alpages abandonnés.
44. L'utilisation de produits chimiques, engrais, pesticides et herbicides en sylviculture, doit être strictement contrôlée.
45. La mécanisation de l'exploitation ligneuse doit être effectuée en tenant compte des impératifs de la protection du paysage.
46. L'infrastructure et les équipements nécessités par la lutte contre les incendies de forêt doivent être améliorés. Les sanctions punissant les actes susceptibles de provoquer un incendie doivent être renforcées.
47. Un réseau routier est nécessaire à la gestion rationnelle des forêts. Celui-ci doit également, le cas échéant, desservir des alpages ou des exploitations isolées. Il sera réservé à ces usages, à l'exclusion de tout autre, afin d'éviter une utilisation touristique motorisée abusive. Ce réseau doit être réalisé en altérant le moins possible l'écosystème.
48. Les équipements, tels qu'installations de ski ou de lignes électriques, ne doivent pas morceler la forêt, afin d'éviter les dommages qui en résultent pour les écosystèmes forestiers.
49. Un équilibre rationnel doit être établi ou maintenu entre les forêts et les pâturages.
50. Les forêts et les exploitations agricoles ayant à souffrir souvent de la présence de populations excessives de gibier, il importe d'en régler la densité sur des bases écologiques.

51. Dans les milieux alpins, l'introduction d'espèces d'intérêt cynégétique est minime, et la réglementation doit tendre à limiter la pression exercée sur les espèces indigènes afin de permettre le maintien des populations légèrement au-dessous du niveau de capacité du territoire. En d'autres termes, la chasse devrait être basée sur un plan d'abattage issu d'une évaluation préalable des effectifs présents et potentiels de chaque territoire; ceux-ci devront être d'étendue restreinte.
52. L'ensemble de la faune sauvage - y compris le gibier - doit être considéré comme un patrimoine collectif, et sa gestion doit s'inspirer de ce principe.

#### PROTECTION DE LA NATURE ET DE SES RESSOURCES

53. Travaux de reconnaissance et inventaires détaillés des ressources devront former la base des cartes de zonage mentionnées plus haut.
54. De tels zonages doivent prévoir l'établissement de réserves intégrales, de parcs nationaux et d'autres réserves naturelles.
55. Le système actuel des parcs ne tenant pas suffisamment compte des différents écosystèmes alpins, des parcs et des réserves supplémentaires sont désirables et devraient être créés sur la base d'études et d'évaluations écologiques, dans le cadre de l'aménagement du territoire.
56. La carte établie lors de ce Symposium devra être rectifiée et complétée afin d'être utilisée pour déterminer l'implantation de nouveaux parcs et réserves en même temps que doivent être effectuées de nouvelles études écologiques. Dans la recherche des aires à protéger, les préalpes et les piémonts devraient être inclus.
57. Les territoires alpins appartenant à des collectivités publiques doivent être déclarés inaliénables de manière à éviter toute spéculation et à constituer un domaine naturel d'intérêt collectif.
58. Des moyens législatifs et réglementaires plus étendus devraient être adoptés. Il importe au préalable de définir de manière claire les compétences respectives des diverses autorités en ce qui concerne les aires protégées et la protection de la nature et d'augmenter les moyens financiers correspondants.
59. Les emplacements des parcs nationaux doivent être compris dans la planification générale, de manière à tenir compte des intérêts des populations concernées. Les populations doivent être associées à la gestion des parcs existants ainsi qu'à la création et à la gestion des nouveaux parcs. Lors de la création de parcs, un zonage approprié doit distinguer les zones de protection intégrale et celles où, exceptionnellement, certaines activités humaines sont admises.



60. Pour améliorer la gestion des parcs, une plus grande autonomie de ceux-ci est souhaitable. Dans les cas où la surface restreinte d'une réserve ne permet pas une autonomie valable, la gestion doit rester souple et éviter au maximum les lourdeurs administratives.
61. La protection ne doit pas se limiter aux seules zones d'où l'homme est absent.
62. Lorsque deux parcs nationaux sont voisins, il est souhaitable d'éviter leur cloisonnement. Dans le cas où deux parcs sont contigus, des accords internationaux doivent aboutir à la mise en place des mécanismes de gestion communs et au moins à l'harmonisation des normes. Tel devrait être le cas par exemple des parcs de la Vanoise et du Grand Paradis et de ceux de Fusine-Triglav, ainsi que du Parc National Suisse et Stelvio. Deux solutions similaires doivent être recherchées lorsqu'il s'agit de parcs relevant, dans un même pays, de circonscriptions administratives différentes.
63. Les espèces doivent être protégées dans leur écosystème; les écosystèmes tant naturels que semi-naturels doivent être maintenus.
64. Des mesures de protection des haies, des sous-bois, des tourbières et de la végétation des rives des cours d'eau et des lacs sont souhaitables ainsi que celles des arbres vieillissants, en tant que niches écologiques.
65. Les grands travaux et mesures de développement ne doivent ni fragmenter les écosystèmes, ni limiter les mouvements des animaux.
66. Une attention spéciale doit être apportée à la conservation des espèces vivant dans les grottes et les cavernes et, en particulier, aux chauves-souris. L'accès du public aux grottes et cavernes doit être réglementé.
67. Tout travail d'aménagement des eaux et tout autre changement du milieu aquatique ne peuvent être entrepris sans une étude préalable et sans que des mesures de protection des biocénoses aient été prises.
68. Les variétés de plantes cultivées et les races d'animaux d'élevage dont l'utilisation est en régression, ainsi que les espèces animales et végétales sauvages en voie de disparition, doivent être conservées par la création de banques génétiques.
69. La collecte de spécimens de flore, de faune, de minéraux et de fossiles devrait être réglementée, sans en empêcher la pratique à des fins scientifiques et éducatives dûment justifiées.
70. Tout commerce, y compris l'importation et l'exportation, de spécimens d'espèces protégées et de leurs produits doit être interdit.

71. La production, la vente et l'emploi de produits toxiques doivent être réglementés et leur utilisation réduite dans toute la mesure du possible. L'emploi de poisons dans la lutte contre les prédateurs devrait être interdit.
72. En raison du danger d'extinction qui menace la plupart d'entre eux, des mesures de protection efficaces des prédateurs sont requises, qu'il s'agisse de mammifères ou d'oiseaux.
73. La réintroduction ou l'introduction d'espèces ne doivent se faire qu'après des études préalables et sous contrôle, permettant d'en juger les conséquences. L'introduction d'espèces qui n'ont pas leurs prédateurs devrait être évitée.
74. Des mesures efficaces de protection des ours devraient être prises par les Etats intéressés, en vue d'éviter leur extinction et de favoriser le repeuplement naturel de cette espèce dans l'arc alpin.
75. Le commerce, l'exportation et l'importation d'oiseaux migrateurs et de leurs produits doivent être interdits. En outre, l'emploi de petits oiseaux comme appelants doit être prohibé.

#### MISE EN APPLICATION

76. L'éducation à tous les niveaux en matière de conservation et les campagnes d'information du public sont un élément essentiel de la mise en application des mesures indiquées ci-dessus. Les mesures visant à stimuler l'éducation en matière de conservation et la compréhension des inter-relations de tous les éléments de l'écosystème à tous les niveaux scolaires sont en conséquence requises de la part de toutes les autorités concernées. Il faudrait également établir des textes communs pour les écoles, traduits dans les différentes langues des régions alpines.
77. Un accroissement de la recherche scientifique liée aux problèmes spécifiques de la région alpine est également nécessaire sur une vaste échelle, et des mesures devraient être prises par toutes les autorités concernées en vue de prévoir un soutien accru à la recherche. Une coordination pourrait être assurée par des organisations internationales telles que l'UNESCO.
78. Des efforts importants devraient être accomplis pour adopter des nomenclatures et des procédures communes pour toutes les activités dont il est question dans le plan d'action, y compris la normalisation de symboles cartographiques.
79. Dans toute la mesure du possible, les Etats de la région alpine doivent harmoniser leurs normes, leurs législations et leurs mesures administratives dans la mesure où elles se rapportent à cette région. En outre, il serait souhaitable de prévoir dans certains cas une péréquation au niveau international.

80. Ce plan d'action nécessite la coopération étroite des Etats de l'arc alpin, et tous les gouvernements sont instamment priés d'unir leurs efforts pour le mettre en oeuvre.
81. Tous les Etats alpins devraient prendre les mesures nécessaires pour adhérer aux conventions internationales existantes sur la conservation des ressources naturelles et notamment à la Convention de Washington sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction.
82. Une coopération de toutes les couches de la population est requise en vue de mettre en vigueur le plan d'action. L'action gouvernementale serait facilitée par le renforcement de la coopération inter-parlementaire dans un cadre européen approprié. De plus, la coopération des nombreux organismes gouvernementaux interalpins existants est nécessaire.
83. Toutes les organisations nationales non gouvernementales, intéressées à la conservation de la nature et de l'environnement, devraient constituer des comités nationaux en vue de promouvoir et de suivre les progrès de réalisation de ce plan d'action. Ces comités nationaux devraient être coordonnés au plan international par la CIPRA et des consultations périodiques devraient avoir lieu par son intermédiaire.
84. Afin que les efforts de planification ne soient pas devancés et rendus inutiles par la progression rapide d'une urbanisation irrationnelle, une réglementation de sauvegarde devrait, pour une durée de deux ans au moins:
- a) interdire tout développement nouveau tel que construction de bâtiments d'habitation, installations hydro-électriques et minières ou autre ouvrage d'infrastructure dans les zones extra-urbaines, à l'exception de ceux nécessités par les activités traditionnelles agro-sylvo-pastorales;
  - b) promouvoir la restauration du patrimoine immobilier existant au sein et en dehors des centres urbains.

Le Symposium sur l'avenir des Alpes a examiné au cours de ses travaux et sur la base de motions présentées par ses participants en leur nom propre ou au nom des organisations qu'ils ont représentées, des questions d'intérêt général pour l'environnement alpin d'une part, et certains problèmes spécifiques d'autre part; il juge opportun de se prononcer sur ces derniers dans le texte qui suit.

#### MOTION

Le Symposium international sur l'avenir des Alpes:

1. émet le voeu que la loi créant le parc national des "Dolomiti

bellunesi" soit approuvée rapidement, en raison de l'intérêt primordial que cette zone présente par la beauté de sa nature et de son paysage: elle rassemble en effet les caractéristiques les plus typiques des Alpes calcaires et des Dolomites du sud-est, ne comprend pas d'établissements humains et, de plus, sa protection correspond aux intérêts socio-économiques des populations intéressées. Il rappelle en outre que l'une des conditions favorables à l'établissement du parc est la présence dans cette zone de vastes propriétés domaniales disposant de services administratifs et techniques adéquats;

2. note l'expansion préoccupante des infrastructures de communication et tout particulièrement de l'infrastructure routière dans toute la zone alpine, et exprime la crainte qu'une telle expansion (en raison du rôle qu'elle joue dans le développement de l'urbanisation et de l'industrialisation) ne provoque dans la zone alpine des dommages tant naturels que sociaux, similaires, et même plus graves, que ceux causés par des expansions du même type dans d'autres zones; il émet le vœu que les administrations intéressées prennent rapidement des mesures concrètes strictes pour contrôler l'évolution de ce processus;
3. déplore la continuation de la pratique de la tenderie aux oiseaux dans la région de Lombardie et celle de Friuli Venezia Giulia, et se prononce pour l'abolition immédiate de cette pratique qui décime les populations d'espèces migratrices d'intérêt international;
4. souhaite l'interdiction de l'emploi de véhicules à moteur hors route dans les bois, les pâturages et les champs de même que sur les névés et les glaciers en raison de la pollution sonore que causent ces véhicules, du danger qu'ils représentent pour les personnes et des dommages qu'ils causent au couvert végétal;
5. note que la multiplication d'installations de remontées mécaniques même dans les zones de haute altitude et sur les sommets alpins entrave la pratique de l'alpinisme qui est reconnu comme un sport typique et traditionnel de montagne; souhaite que l'on prenne en considération les conditions exigées par ce sport et que les associations d'alpinisme soient consultées lors de la préparation de nouvelles installations dans des zones encore vierges;
6. partage les préoccupations exprimées à propos de la réalisation de l'autoroute de "Alemagna" à travers les Dolomites, région d'intérêt international par la valeur de sa nature et de son paysage. Tout en tenant compte des objectifs économiques qui parlent en faveur d'une telle réalisation, il en souligne les dangers: congestion accrue, alors que déjà excessive, de la région vénétienne, dommages sérieux causés à l'environnement dans les vallées des Dolomites (dégâts déjà stigmatisés par les populations intéressées), modifications apportées au tourisme traditionnel, et spéculation dérivant de l'expansion du tourisme résidentiel. Etant donné que la réalisation d'une telle mesure d'infrastructure ne correspond

même pas à la vocation naturelle de la région en cause, il attire l'attention sur la possibilité de réaliser les mêmes objectifs par d'autres moyens, à savoir de nouvelles liaisons ferroviaires ou une amélioration de l'infrastructure existante, particulièrement dans la vallée du Piave au nord de Belluno. Il souhaite enfin que les responsables politiques tiennent compte des observations faites par les associations de protection de la nature d'Allemagne, d'Autriche et d'Italie.